

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
15 DÉCEMBRE 2020

TURENNE**

Table des matières

Accueil	3
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 6 octobre 2020	3
Compte-rendu des décisions du Président	3
Communications	5
Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif	6
D2020-018-E - Eau potable – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Exercice 2019.....	6
D2020-019-A - Assainissement Collectif – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Exercice 2019	8
Affaires générales	10
D2020-020-E - Commission permanente d'appel d'offres (CAO) – Eau potable – Élection des membres.....	10
D2020-021-E - Eau Potable - Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la mise en place des périmètres de protection des captages de « Mémoire – Vallon de la Rodarie » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.	12
D2020-022-E - Eau Potable - Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux et de la mise en place des périmètres de protection des captages de « Mémoire – Vallon du Sirieix » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.	13
D2020-023-E - Budget Eau potable – Programme d'extension et de renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable 2020-2021	14
D2020-024-A - Diagnostic et Schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées – Lancement des études.	16
D2020-025-G - Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)	17
D2020-026-G - Adoption du règlement intérieur	19
D2020-027-G - Utilisation du service public temporaire de l'emploi du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19).....	20
Finances	21
D2020-028-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative N°01	21
D2020-029-G - Budget Général – Décision modificative N°01	23
D2020-030-E - Budget Eau Potable – Décision modificative N°03 – Modification des échéances d'emprunt.....	25
D2020-031-E - Budget Eau potable - Autorisation accordée par le Comité au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2021.	26
D2020-032-A Budget Assainissement collectif - Autorisation accordée au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2020	27
D2020-033-G - Budget Général - Autorisation au Président d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2020	28
Annexe n°1 – Règlement intérieur du Syndicat	29

L'an deux mille vingt, le 15 décembre à 9h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle polyvalente « La Grange rouge » à TURENNE, sous la présidence de Monsieur Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 7 décembre 2020

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC : M. MEILHAC Sébastien (Titulaire)
ALTILLAC : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : M. NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : Absent
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)
BRANCEILLES : M. LEYMAT Philippe (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. PERRIER Jean-François (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : Absent(e)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. ALLIOT Vincent (Suppléant)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : Absent
LIGNEYRAC : Absent(e)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)

MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : M. CARON Christophe (Suppléant)
NEUVILLE : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
PALAZINGES : Mme BROUILLET Catherine (Suppléante)
PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
SAILLAC : Absent(e)
ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Suppléant)
SERILHAC : Mme VERZELLESI Carine (Titulaire)
SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS : M. BERGOIN Joël (Titulaire)
CABB 1 : M. GARY Yves (Titulaire)
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Mme Nelly GERMANE a été nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie M. Yves Gary, Maire de la Commune de Turenne et délégué au sein du Syndicat, de nous accueillir dans sa commune pour cette séance, afin de nous permettre de pouvoir respecter les contraintes sanitaires actuelles.

M. Yves Gary, prononce un mot de bienvenue aux membres du Comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 6 octobre 2020

M. le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 6 octobre 2020** que les délégués ont reçu avec l'ordre du jour détaillé.

Compte-rendu des décisions du Président

Conformément à l'article [L. 5211-10 du CGCT](#), M. le Président rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

- **DECISION N°DEC2020-003-E** : Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 2 077 389 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du programme de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable 2020-2022.

Ligne du Prêt : PSPL – Enveloppe Aqua Prêt

Montant : 2 077 389 euros

Durée de la phase de préfinancement : 36 mois

Durée d'amortissement : 50 ans

Profil d'amortissement : Prioritaire

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.75 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **DÉCISION N°DEC2020-004-E** : Réalisation d'un emprunt d'un montant total de 275 500 € auprès du Crédit Agricole Centre France pour le financement des travaux de voirie rurale et communale non communautaire 2020.

Décision signée le 11/12/2020. Celle-ci n'a pas pu être transmise pour information lors de l'envoi de l'ordre du jour détaillé le 09/12/2020.

Montant : 275 500,00 euros

Durée d'amortissement : 10 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle constante

Taux d'intérêt fixe : 0,25 %

Frais de dossier : 275,00 soit 0,10 % du capital emprunté

Communications

Tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif – actualisation de la part SAUR.

Monsieur le Président informe les membres du Comité que les tarifs de la part SAUR pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont connus.

Il en résulte les tarifs consolidés pour l'année 2021 suivants :

TARIFICATION EAU POTABLE - ANNÉE 2021					
	Tarifs 2020		Tarifs 2021		Evolution
ABONNEMENT ANNUEL					
Part du Syndicat BELLOVIC	44,23 €	HT / an	44,67 €	HT / an	+ 0,99%
Part du délégataire SAUR	83,38 €	HT / an	83,73 €	HT / an	+ 0,42%
TOTAL HT	127,61 €	HT / an	128,40 €	HT / an	+ 0,62%
TOTAL TTC (TVA à 5,5%)	134,63 €	TTC / an	135,46 €	TTC / an	+ 0,62%
M³ CONSOMMES					
Part du Syndicat BELLOVIC	1,3701 €	HT / m ³	1,3838 €	HT / m ³	+ 1,00%
Part du délégataire SAUR	0,7879 €	HT / m ³	0,7912 €	HT / m ³	+ 0,42%
Redevance de l'Agence de l'Eau pour la préservation des ressources	0,0690 €	HT / m ³	0,0690 €	HT / m ³	0,00%
Redevance Agence de l'Eau pour la lutte contre la pollution	0,3300 €	HT / m ³	0,3300 €	HT / m ³	0,00%
TOTAL HT	2,56 €	HT / m ³	2,57 €	HT / m ³	+ 0,66%
TOTAL TTC (TVA à 5,5%)	2,70 €	TTC / m³	2,72 €	TTC / m³	+ 0,74%
Prix de la facture pour une consommation de 85 m ³	364,13 €	Annuel	366,66 €	Annuel	+ 0,69%
Prix de la facture pour une consommation de 120 m ³	458,63 €	Annuel	461,86 €	Annuel	+ 0,70%
Prix € TTC / m ³ (sur 120 m ³)	3,82 €		3,85 €		+ 0,70%

Assainissement :

TARIFICATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNÉE 2021					
	Tarifs 2020		Tarifs 2021		Evolution
ABONNEMENT					
Part BELLOVIC	27,05 €	HT / an	27,05 €	HT / an	0,00%
Part SAUR	65,77 €	HT / an	66,38 €	HT / an	+ 0,93%
TOTAL HT	92,82 €	HT / an	93,43 €	HT / an	+ 0,66%
TOTAL TTC (TVA à 10%)	102,10 €	TTC / an	102,77 €	TTC / an	+ 0,66%
M³ CONSOMMES					
Part BELLOVIC	2,1540 €	HT / m ³	2,1540 €	HT / m ³	0,00%
Part SAUR	0,9104 €	HT / m ³	0,9189 €	HT / m ³	+ 0,93%
Redevance de l'Agence de l'Eau pour modernisation des réseaux	0,2500 €	HT / m ³	0,2500 €	HT / m ³	0,00%
TOTAL HT	3,31 €	HT / m ³	3,32 €	HT / m ³	+ 0,26%
TOTAL TTC (TVA à 10%)	3,65 €	TTC / m³	3,66 €	TTC / m³	+ 0,27%
Prix de la facture pour une consommation de 85 m ³	412,35 €	Annuel	413,87 €	Annuel	+ 0,37%
Prix de la facture pour une consommation de 120 m ³	540,10 €	Annuel	541,97 €	Annuel	+ 0,35%
Prix € TTC / m ³ (sur 120 m ³)	4,50 €		4,52 €		+ 0,35%

Point Travaux 2020

Monsieur le Président présente une synthèse des travaux effectués au cours de l'année 2020 concernant les différentes compétences exercées par le Syndicat pour le compte des collectivités adhérentes.

Prévisions travaux 2021

Monsieur le Président informe le Comité des prévisions de travaux pour l'année 2021.

Il explique que le programme de travaux concernant l'eau potable fera l'objet d'une délibération lors du présent Comité. Les programmes de travaux de voirie rurale et de voirie communale non-communautaire vont être constitués au début de l'année 2021. Ces programmes nécessitent le concours de l'ensemble des communes adhérentes à ces compétences. Les bureaux d'études COLIBRIS et DEJANTE VRD vont prendre attache auprès des référents Voirie de chaque commune afin de finaliser l'estimation technique et financières de ces programmes pour l'année 2021.

Concernant l'assainissement collectif, le programme de travaux sera finalisé à l'occasion de l'élaboration du budget 2021.

Site internet en ligne

M. le Président informe le Comité que le site internet du Syndicat sera mis en ligne fin décembre.

L'adresse du site est la suivante :

<http://www.bellovic.fr/>

Le site internet a vocation à être enrichi dans les prochains mois.

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

D2020-018-E - Eau potable – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Exercice 2019

1- Présentation

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2021.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1^{er} mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2019, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport concerne l'ex-périmètre du SIERB dont le contrat d'affermage est en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2021.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix du service).
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2019, par le délégataire pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1^{er} mai 2009 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes au Syndicat à savoir :

- Altiliac (158 abonnés) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (775 abonnés) ;
- Bilhac (23 abonnés) ;
- Puy d'Arnac (17 abonnés) ;
- Végennes (6 abonnés).

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exercice 2019, le contrat couvre 979 abonnés pour 26,89 km de réseau.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, le délégataire a réalisé en 2019 des analyses sur le rejet des stations d'épuration de Beaulieu les Estresses et de Brivezac. L'ensemble de ces analyses sont conformes à la réglementation.

Au 1er janvier 2019, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'utilisateur, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à 4,05 € HT / 4,46 TTC par m³ (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 535,20 € TTC (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2019 des travaux sur le réseau pour un montant de 50 299,30 € HT.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2019.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

D2020-019-A - Assainissement Collectif – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public – Exercice 2019

1- *Présentation*

Le Bureau d'Études ADM-CONSEIL présente le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2021.

2- *Extrait de la délibération*

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi n° 92-03 du 3 janvier 1992](#) sur l'Eau ;

Vu la [loi n°95-101 du 2 février 1995](#) relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la [loi n°95-127 du 8 février 1995](#) sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le [décret n° 94-841 du 26 septembre 1994](#) relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu le [décret n°95-365 du 6 mai 1995](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le [décret n°2005-236 du 14 mars 2005](#) relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) ;

Vu le [décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article [L.2224-5](#) et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'[arrêté du 2 mai 2007](#) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'[arrêté du 2 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le [décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif du 1^{er} mai 2009 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR ;

Monsieur le Président présente au Comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2019, conformément à l'article [L.2224-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport concerne l'ex-périmètre du SIERB dont le contrat d'affermage est en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

Il a été élaboré avec l'appui du bureau d'études ADM CONSEIL, dans le cadre de la mission d'assistance conseil qui lui a été confiée pour les exercices 2019 à 2021.

Le rapport annuel tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article [D.2224-1](#) et aux annexes V et VI du CGCT.

Il a pour objectifs :

- De fournir au Comité syndical et aux communes adhérentes, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement collectif, (nombre d'abonnés, évolution de la consommation ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix du service).
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le rapport rend compte également de la politique et des actions menées par le Syndicat Mixte BELLOVIC en sa qualité d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage du service ainsi que de la gestion du service délégué, au cours de l'année 2019, par le délégataire pour son compte et sous son contrôle.

Le contrat délégation par affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1^{er} mai 2009 avec le prestataire SAUR. Le périmètre du contrat de concession couvre actuellement 5 des 14 communes adhérentes au Syndicat à savoir :

- Atiliac (158 abonnés) ;
- Commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne (775 abonnés) ;
- Bilhac (23 abonnés) ;
- Puy d'Arnac (17 abonnés) ;
- Végennes (6 abonnés).

9 communes adhèrent au Syndicat Mixte BELLOVIC pour la compétence assainissement collectif sans disposer, à ce jour, de réseau de collecte des effluents. Conformément à ses statuts, le Syndicat est compétent sur le territoire de ces communes pour la création d'un réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exercice 2019, le contrat couvre 979 abonnés pour 26,89 km de réseau.

Dans le cadre du contrôle réglementaire, le délégataire a réalisé en 2019 des analyses sur le rejet des stations d'épuration de Beaulieu les Estresses et de Brivezac. L'ensemble de ces analyses sont conformes à la réglementation.

Au 1^{er} janvier 2019, et sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, le prix du mètre cube d'eau assaini payé par l'utilisateur, comprenant une part du Syndicat et une part délégataire pour l'abonnement et pour la consommation, s'établit à 4,05 € HT / 4,46 TTC par m³ (prélèvements pour tous organismes compris).

Ainsi, sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, la part assainissement collectif de la facture annuelle de référence s'élève, abonnement et tous prélèvements pour tous organismes compris, à 535,20 € TTC (TVA à 10 % sur l'ensemble des postes).

Concernant les investissements, la part syndicale prélevée auprès des abonnés a permis de financer en 2019 des travaux sur le réseau pour un montant de 50 299,30 € HT.

Conformément à l'article [D.2224-3](#) du CGCT, ce rapport est transmis au maire de chaque commune située sur le périmètre concerné et fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le contenu détaillé du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2019.
- **Adresse** aux conseils municipaux et communautaires des collectivités adhérentes au Syndicat le présent rapport afin que celui-ci leur soit présenté et mis à disposition des usagers.

1- Présentation

M. le Président rappelle que par délibération n° 2020-007-E du 6 octobre 2020, le Comité syndical a fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres – Eau potable.

Les listes de candidats devaient être déposées auprès du Syndicat Mixte BELLOVIC au plus tard le 30 octobre 2020. A cette date une seule liste a été déposée :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
LISSAJOUX Christophe	POUCHOU Yves
DUMAS Jean-Paul	LAROCHE Vincent
GERMANE Nelly	LEDOUX Vincent
REYNAL Bernard	NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre
MONTEIL Jean-Michel	NOYER Yves

L'élection se déroule au scrutin secret. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et d'élire les membres de la CAO par vote à main levée (article L. 2121-21 du CGCT)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles [L.1411-5](#), [L.1414-1](#), [L.1414-2](#), [L.1414-3](#), [L.1414-4](#), [L.2121-21](#), [D.1411-3](#), [D.1411-4](#) et [D.1411-5](#).

Vu l'article [L. 2121-21](#) du CGCT précisant les modalités de vote des décisions du Conseil municipal ;

Vu l'article [L. 5211-1](#) du CGCT rendant l'article [L. 2121-21](#) applicable aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'[annexe 2 du Code de la commande publique \(CCP\)](#). ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2020-007-E du 6 octobre 2020, le Comité syndical a :

- Décidé la création d'une Commission d'appel d'offres à titre permanent et pour la durée du mandat, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant qu'entité adjudicatrice du service public de l'eau potable ;
- Fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Sur cette base, les listes de candidats avaient vocation à être déposées auprès du Syndicat Mixte Bellovic au plus tard le 30 octobre 2020.

Rappel de la composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) :

L'article [L.1411-5](#) du CGCT précise que pour un établissement public, la CAO est composée comme suit :

- Le Président du Syndicat en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
- Cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus ;
- Cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au 30 octobre 2020, seule la liste suivante a été déposée :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
LISSAJOUX Christophe	POUCHOU Yves
DUMAS Jean-Paul	LAROCHE Vincent
GERMANE Nelly	LEDOUX Vincent
REYNAL Bernard	NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre
MONTEIL Jean-Michel	NOYER Yves

Élections des membres de la CAO :

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection se déroule au scrutin secret. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret et d'élire les membres de la CAO par vote à main levée ([article L. 2121-21 du CGCT](#)).

Si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Un procès-verbal de l'élection des membres de la CAO doit être établi.

Il relate le nombre de membres présents, le nombre de suffrages exprimés et le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ainsi que la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Ce procès-verbal est transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture en fonction de l'arrondissement dont relève la collectivité.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appels d'offres au sein du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- **Déclare par vote à main levée** les résultats suivants :
 - **Nombre de suffrages** : 34
 - **Nombre de votants pour la liste n°1** : 34
 - **Nombre de votes blancs** : 0
- **Déclare** élus à la commission d'appels d'offre et installés dans leurs fonctions immédiatement les membres ci-dessous :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
LISSAJOUX Christophe	POUCHOU Yves
DUMAS Jean-Paul	LAROCHE Vincent
GERMANE Nelly	LEDOUX Vincent
REYNAL Bernard	NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre
MONTEIL Jean-Michel	NOYER Yves

1- Présentation

Sur les deux prochains dossiers, M. le Président propose d'effectuer un vote groupé des délibérations D2020-21-E et D2020-22-E.

Il rappelle que la station de traitement et les captages de la Rodarie sont complètement déconnectés du réseau depuis le mois de février 2020.

Les captages faisaient l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

En conséquence, M. le Président propose de demander l'abrogation des DUP au Préfet de ces captages à savoir :

- MENOIRE – VALLON DE LA RODARIE
- MENOIRE – VALLON DU SIRIEIX

M. le Président tient à préciser que ces ouvrages restent la propriété du Syndicat qui continuera à les entretenir.

Le vote groupé est accepté à l'unanimité des membres présents.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu sur Dordogne (SIERB) à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « MENOIRE – VALLON DE LA RODARIE » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité que les travaux de restructuration de la ressource en eau réalisés sur la Commune de Mémoire visant à déconnecter la station de traitement et les captages de la Rodarie du réseau public d'alimentation en eau potable sont terminés depuis le mois de février 2020.

Il précise que les captages de « MÉMOIRE – VALLON DE LA RODARIE » ont été déconnectés physiquement du réseau public de distribution d'eau potable.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de demander l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze ainsi que la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Il ajoute que ces captages restent sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC qui en assure l'entretien.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Valide** l'abandon des captages de « MENOIRE – VALLON DE LA RODARIE » ;
- **Approuve** leur déconnexion physique du réseau public de distribution d'eau potable ;
- **Demande** l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ces captages ainsi que la levée des hypothèques ;
- **Précise** que ces captages restent sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC lequel s'impose un entretien ;
- **Ajoute** que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune de MENOIRE, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

1- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu sur Dordogne (SIERB) à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de « MENOIRE – VALLON DU SIRIEIX » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBM Eau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle au Comité que les travaux de restructuration de la ressource en eau réalisés sur la Commune de Mémoire visant à déconnecter la station de traitement et les captages de la Rodarie du réseau public d'alimentation en eau potable sont terminés depuis le mois de février 2020.

Monsieur le Président précise que les captages de « MENOIRE – VALLON DU SIRIEIX » ont été déconnectés physiquement du réseau public de distribution d'eau potable.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical de demander l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Corrèze ainsi que la levée des hypothèques.

Il précise que l'abrogation de l'arrêté implique de fait la disparition des servitudes, après la levée des hypothèques.

Il ajoute que ces captages restent sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC qui en assure l'entretien.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Valide** l'abandon des captages de « MENOIRE – VALLON DU SIRIEIX » ;
- **Approuve** leur déconnexion physique du réseau public de distribution d'eau potable ;
- **Demande** l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de ces captages ainsi que la levée des hypothèques ;
- **Précise** que ces captages restent sur la propriété du Syndicat Mixte BELLOVIC lequel s'impose un entretien ;
- **Ajoute** que le Syndicat Mixte BELLOVIC informera, en concertation avec la Commune de MENOIRE, les propriétaires concernés par l'abandon des servitudes.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

1- Présentation

M. le Président expose le programme de travaux d’extension et de renforcement des réseaux d’alimentation en eau potable 2020-2021.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 13 janvier 2020 n°D2020-02-E relative à l’attribution d’un accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement du réseau d’alimentation en eau potable pour la période 2020-2022 au groupement SOGEA-GIESPER ;

Vu la décision du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC du 5 mars 2020 n°DEC2020-03-E relative à l’attribution d’un accord-cadre à bons de commande de travaux d’extensions, renforcements et déplacements de réseaux non programmés au groupement SAUR-TERRACOL ;

Vu la décision du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC du 1^{er} octobre 2020 n°DEC2020-002-E relative à l’attribution d’un accord-cadre à bons de commande de travaux de réhabilitation de l’environnement des ouvrages d’eau potable à l’entreprise POUZOL TP ;

Programme de travaux 2020 :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, chaque année, le Syndicat doit faire face à des déplacements, des extensions ou des renforcements de réseaux non programmés qui, pour des raisons diverses, ne sont pas connus lors de l’élaboration des programmes annuels. Il s’agit principalement de desserte en eau des nouvelles constructions et de raccordements individuels des maisons ou bâtiments existants au réseau d’eau.

Ces types de travaux sont estimés financièrement dans le programme de travaux 2020 « extensions, renforcements et déplacements non programmés ». Dans le cadre de ce programme, le groupement SAUR-TERRACOL est titulaire d’un accord-cadre à bons de commande de travaux pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT.

Outre les travaux engagés à la demande des particuliers ou des communes pour des extensions ponctuelles, Monsieur le Maire d’Albussac a fait part de l’urgence de raccorder le hameau d’Aubiat situé sur sa commune et qui n’est pas desservi par un réseau public d’eau potable.

Le montant des travaux à réaliser pour ce village, situé proche du réseau public d’eau potable existant, est estimé à 50 936,75 HT € hors maîtrise d’œuvre et imprévus.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de commander ces travaux sur le marché en cours.

Il propose également de solliciter le Département de la Corrèze pour l’attribution d’une subvention exceptionnelle compte-tenu de l’importance de ces travaux.

Au regard de l’ensemble des demandes reçues en 2020 pour des extensions du réseau AEP, Monsieur le Président informe le Comité que le montant maximum des travaux à commander sur cet accord-cadre sera quasiment atteint avant la fin de l’année.

Programme de travaux 2021 :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu’un programme de travaux de renouvellement du réseau structurant est en cours pour 3 ans et ce, pour la période 2020-2022. Ces travaux s’inscrivent dans les priorités de renouvellement issues du Schéma directeur d’alimentation en eau potable en cours d’élaboration.

Ce programme de travaux, estimé à 2 700 000 € HT hors maîtrise d’œuvre et imprévus, est subventionné à hauteur de 30 % par l’Agence de l’Eau Adour Garonne et financé par un emprunt « Aqua-prêt » de la Banque des Territoires sur 50 ans au taux de 1,1%.

Pour 2021, environ 900 000 € de travaux seront réalisés au titre de ce programme de renouvellement.

Outre ces travaux de renouvellement, Monsieur le Président propose de prévoir les programmes de travaux suivants :

Extensions et déplacements de réseau non programmés :

Considérant les besoins réguliers sur une année civile concernant les extensions, renforcements et déplacements non programmés et du caractère imprévisible des demandes, Monsieur le Président propose de prévoir, au titre de l’exercice budgétaire 2021, un accord-cadre à bons de commande de travaux pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT €.

Ce programme de travaux sera entièrement, hors éventuelle(s) subvention(s), financé sur les fonds propres du Syndicat, sans recours à l'emprunt.

Extension du réseau d'eau potable sur la commune de Bassignac-le-Bas – Village de Vours :

Monsieur le Maire de Bassignac-le-Bas a sollicité le Syndicat afin d'étudier la possibilité de raccorder le hameau de Vours au réseau public d'eau potable.

La desserte en eau de ce village, qui compte 7 habitations, nécessite la pose de 1650 mètres linéaires de canalisations le long de la route départementale n°116.

Le montant des travaux est estimé à 145 000 € HT hors maîtrise d'œuvre et frais divers.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de répondre favorablement à la demande de la Commune de Bassignac-le-Bas, de programmer ces travaux en 2021 et de solliciter le Département de la Corrèze afin de participer au financement de cette opération.

Réhabilitation de l'environnement des ouvrages :

Concernant l'accord-cadre en cours, d'un montant minimum de 40 000 € HT et d'un montant maximum de 65 000 € HT, Monsieur le Président informe le Comité que le montant maximum des travaux à commander sera atteint en milieu d'année 2021.

En fonction des nouveaux besoins estimés pour ce type de travaux en 2021, il propose aux membres du Comité syndical d'inscrire un nouvel accord-cadre au montant maximum de 80 000 € HT au budget Eau potable – exercice 2021.

Il en résulte les programmes de travaux millésimés 2021 suivants :

Intitulé	Coût (€ HT)			
	Travaux	Maîtrise d'œuvre	Divers	Total
<u>Extensions et déplacements de réseau non programmés :</u>				
Accord cadre à bons de commande 2021	250 000,00	19 500,00	5 000,00	274 500,00
<u>Extension de réseau programmée :</u>				
Extension de réseau à BASSIGNAC-LE-BAS - Vours	145 000,00	11 310,00	5 000,00	161 310,00
<u>Réhabilitation de l'environnement des ouvrages :</u>				
Accord cadre à bons de commande 2021	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
TOTAL :				473 540,00

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** l'inscription de l'extension du réseau public d'eau potable du hameau d'Aubiat situé sur la commune d'Albussac au titre programme 2020 « extensions, renforcements et déplacements non programmés ».
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle auprès du Conseil Départemental de la Corrèze au regard de l'importance financière de ladite extension.
- **Approuve** les programmes de travaux millésimés 2021 tels que décrits ci-dessus.
- **Retient**, pour les programmes de travaux millésimés 2021, la procédure adaptée, compte-tenu de l'évaluation des besoins desdits programmes et conformément aux dispositions en vigueur et codifiées dans le nouveau Code de la Commande publique ;
- **Charge** Monsieur le Président de lancer les procédures d'appels d'offres pour la réalisation des programmes de travaux millésimés 2021 ainsi que la maîtrise d'œuvre externe afférente tels que décrits ci-dessus.
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par le Conseil Départemental de la Corrèze pour les programmes de travaux 2021 ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget Eau potable (27200) – exercices 2021.
- **Prend acte** que les attributions des marchés, après analyse des offres, seront réalisées par décision du Président à condition que :
 - Les offres retenues soit inférieures à 427 999 € H.T ;
 - Les crédits aient été préalablement inscrits et votés au budget primitif 2021 ;
 - Le total des offres retenues ne dépasse pas 25% du montant inscrit au budget 2020 au chapitre 23 – section dépenses d'investissement seulement si le budget primitif n'a pas pu être voté avant leurs attributions.

1- Présentation

M. le Président rappelle que chaque collectivité compétente en Assainissement collectif doit disposer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées.

Le schéma directeur permettra en outre d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées comprenant les réseaux et les stations de traitement.

Il ajoute que la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est devenue un préalable avant toute demande de subvention sur les travaux effectués sur le réseau ou sur les équipements de traitement.

En conséquence, M. le Président propose de lancer les études nécessaires à la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L.2224-8](#) et [L.2224-10](#) ;

Vu le [Code de l'environnement](#) ;

Vu l'[arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020 concernant la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité les dispositions législatives suivantes codifiées à l'article [L.2224-8 du CGCT](#) :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. [...] ».

Par ailleurs, l'article [L.2224-10](#) du même code ajoute que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; [...] ».

L'article [R.2224-15 du CGCT](#) précise que les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Pour cela, il est précisé à l'[article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015](#) que le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. ».

Le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de quatorze communes. Seules cinq d'entre elles disposent d'un réseau collectif sur une partie de leur territoire :

Commune ayant transféré la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC	Réseau d'assainissement collectif existant sur la commune
Altillac	OUI
Astaillac	NON
Beaulieu-sur-Dordogne (Commune nouvelle)	OUI
Bilhac	OUI
Chenailler-Mascheix	NON
La Chapelle-aux-Saints	NON

Commune ayant transféré la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC	Réseau d'assainissement collectif existant sur la commune
Liourdres	NON
Neuville	NON
Nonards	NON
Puy d'Arnac	OUI
Queyssac-les-Vignes	NON
Sioniac	NON
Tudeils	NON
Végennes.	OUI

Monsieur le Président propose aux membres du Comité de lancer les études nécessaires à la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées.

Il précise que ces études, obligatoire à minima tous les 10 ans, consisteront à établir un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions pour réduire les principaux dysfonctionnements des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux usées appartenant au syndicat.

Le schéma directeur permettra en outre d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées comprenant les réseaux et les stations de traitement.

À cette occasion, une révision des zonages réalisés en 2001 sera également envisagée sur les 5 communes disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour information, et concernant le financement des études proposées, les subventions prévues par les partenaires financiers sont les suivantes :

Partenaire financier	Taux de subvention maximum
Agence de l'eau Adour-Garonne	50 %
Département de la Corrèze	10 %

Enfin, Monsieur le Président ajoute que la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est devenue un préalable avant toute demande de subvention sur les travaux effectués sur le réseau ou sur les équipements de traitement.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le lancement des études pour la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées dans la limite des crédits inscrits au budget Assainissement collectif (27300).
- **Retient** la procédure adaptée, conformément aux dispositions en vigueur et codifiées dans le nouveau Code de la Commande publique ;
- **Charge** Monsieur le Président de lancer la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de ces études ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget Assainissement Collectif (27300) – exercices 2021 et suivants à l'article 2031 – Frais d'études ;
- **Prend acte** que l'attribution du marché, après analyse des offres, sera réalisée par décision du Président à condition que l'offre retenue soit inférieure à 427 999 € HT et que les crédits aient été préalablement inscrits et votés au budget primitif 2021 ;
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'attribution des aides susceptibles d'être accordées par le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

D2020-025-G - Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

1- Présentation

M. le Président propose aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC adhère à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020 concernant la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président présente au Comité la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Cette association loi 1901 permet notamment aux collectivités de bénéficier d'un réseau d'entraide entre les différents acteurs dans le domaine des réseaux.

La FNCCR assure, auprès de ses adhérents, les missions suivantes :

- Réponse à des questions particulières sur les domaines entrant dans les objets de la Fédération, notamment la réglementation relative à ces différents domaines, les relations avec les usagers, les délégataires et les pouvoirs publics, les passations de marchés et conventions, la gestion directe en régie ;
- Animation de groupes de travail et d'échange d'expériences entre adhérents ;
- Veille et actions auprès des Parlements national et européen lors de la discussion des textes législatifs ;
- Représentation des adhérents dans les instances ou groupes de travail et de concertation avec les pouvoirs publics au niveau national et européen ;
- Élaboration de modèles de documents techniques ou administratifs ;
- Site Internet (dont une partie accessible par codes réservés aux adhérents) : textes de référence, actualité, modèles de documents, etc. ;
- Diffusion de lettres d'informations.

Considérant l'intérêt de cette association, Monsieur le Président propose au Comité d'adhérer, au nom du Syndicat Mixte BELLOVIC à la FNCCR pour le secteur « Cycle de l'eau ».

La cotisation annuelle se calcule comme suit :

<u>Taux T de la cotisation (1) :</u>	T = 0,035 €/habitant
<u>Assiette A de la cotisation : population (habitants) :</u>	A = 15 405 (2)
<u>Produit brut P de la cotisation A x T :</u>	P = 539,18 euros
Produit net P' de la cotisation pour une année entière d'adhésion (montant TTC – la cotisation de la FNCCR n'est pas assujettie à la TVA) - le plancher est de 700 € et le plafond est de 7 650 € (1) - P' = P entre le plancher et le plafond	P' = 700 euros
(1) Taux votés par l'Assemblée Générale de la FNCCR du 21/01/2020	
(2) Population totale communiquée par la collectivité ou figurant sur la base de données du ministère de l'intérieur ou de l'INSEE	

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour le secteur « Cycle de l'eau ».
- **Décide** d'inscrire le montant de l'adhésion à l'article 6281 (concours divers) du budget général (27000).
- **Prend acte** que le renouvellement annuel de l'adhésion sera réalisé par décision du Président.

1- Présentation

M. le Président informe le Comité que depuis le 1er mars 2020, le seuil d'habitants rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur pour une commune a été abaissé à 1000 habitants et plus (contre 3 500 habitants et plus auparavant).

Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes sont concernés par ce nouveau seuil.

Un projet de règlement intérieur a été adressé à l'ensemble des membres du Comité avec l'ordre du jour détaillé.

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles [L.2121-8](#) et [L.5211-1](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Vu l'installation des nouveaux membres du Comité syndical de BELLOVIC en date du 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-002-G fixant le nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-003-G fixant la composition du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC en application de l'article [L. 5211-10](#) du CGCT ;

Monsieur le Président informe le Comité que depuis le 1^{er} mars 2020, le seuil d'habitants rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur pour une commune a été abaissé à 1000 habitants et plus (contre 3 500 habitants et plus auparavant).

Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes sont concernés par ce nouveau seuil conformément à l'article [L.5211-1](#) du CGCT.

En conséquence, le Comité syndical doit établir, dans les six mois suivant son installation, un règlement intérieur.

Celui-ci a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Comité syndical ainsi que les différentes instances du Syndicat, dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le règlement intérieur du Syndicat Mixte BELLOVIC, tel qu'il a été voté et annexé à la présente délibération, pour le mandat en cours ;
- **Charge** le Président de le faire appliquer.

1- Présentation

M. le Président rappelle aux membres du Comité que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

Le Syndicat BELLOVIC disposait d'une convention avec le CDG pour bénéficier de ce service qui est arrivée à terme cette année.

M. le Président propose d'adhérer de nouveau à ce service avec la signature d'une nouvelle convention.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19), conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents en raison :
 - o d'un congé annuel,
 - o d'un congé maladie,
 - o d'un congé de maternité,
 - o d'un congé parental,
 - o de l'accomplissement du service national.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention d'affectation dudit agent.

Monsieur le Président propose de renouveler l'adhésion du Syndicat Mixte BELLOVIC à ce service par la signature d'une nouvelle convention avec le CDG19.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19) pour bénéficier de l'intervention d'un agent non titulaire du Service Public de l'Emploi Temporaire.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin.
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget général (27000).

D2020-028-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative N°01

1- Présentation

M. le Président informe le Comité qu'une modification du budget Assainissement collectif – exercice 2020 est nécessaire afin d'effectuer un certain nombre de régularisations.

Régularisation n°1	16 170,46 € à régulariser au titre d'un montant de TVA non récupéré depuis, au minimum, l'exercice 2009
Régularisation n°2	Abandons de créance pour : <ul style="list-style-type: none">- 722, 20 € concernant les impayés d'assainissement collectif- 25 820,16 € pour une avance forfaitaire non récupérée auprès d'une entreprise en 2015 (ADSF pour les travaux de la station de traitement de Beaulieu) et en liquidation judiciaire depuis 2018.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'articles [208. I de l'annexe II](#) ;

Vu l'article [L.176](#) du Livre des procédures fiscales article ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020 concernant la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président informe le Comité qu'une modification du budget Assainissement collectif – exercice 2020 est nécessaire afin d'effectuer un certain nombre de régularisations.

Régularisation du compte N° 445888 pour un montant de TVA déductible frappé de péremption :

L'examen des comptes de TVA du Syndicat Mixte BELLOVIC, effectué par Monsieur le Trésorier de Meyssac, a permis d'isoler une somme d'un montant de 16 170,46 € aux origines anciennes et inconnues.

Cette somme est inscrite au débit du compte 445888 (Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente) depuis la création du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Président rappelle au Comité que le compte 445888 permet d'isoler la TVA payée par le Syndicat, par exemple sur ses dépenses d'investissement, susceptible d'être récupérée auprès des services fiscaux de l'État (TVA déductible).

Monsieur le Trésorier de Meyssac a informé le Président que cette somme apparait sur le compte 445888 de l'ancien SIERB et ce, depuis au moins l'exercice budgétaire de l'année 2009.

La présence de cette anomalie dans le suivi du compte du SIERB est donc très ancienne. Le droit à déduction s'en trouve prescrit et touché par la péremption depuis de nombreuses années.

En effet, [l'article 208.I de l'annexe II du CGI](#), précise les délais de péremption en matière de TVA déductible :

« I. – Le montant de la taxe déductible doit être mentionné sur les déclarations déposées pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Les régularisations prévues à l'article 207 doivent également être mentionnées distinctement sur ces déclarations. »

Quelle que soit la raison aujourd'hui inconnue de cette non récupération de TVA antérieure à 2009, les délais pour demander une régularisation sont largement prescrits.

En conséquence, Monsieur le Président informe le Comité que le compte 445888 du budget Assainissement Collectif du Syndicat doit être apuré afin que celui-ci affiche, hors opérations de TVA en cours, un solde nul.

Pour cela :

- Un mandat d'ordre mixte d'un montant de 16 170,46 € doit être émis au compte 658 (Charges diverses de gestion courante).
- Afin de couvrir la dépense, le compte 658 doit faire l'objet d'un virement de crédits formalisé par une décision modificative budgétaire.

Admissions en non-valeur :

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que Monsieur le Trésorier de Meyssac a sollicité le Syndicat Mixte BELLOVIC au nom de six redevables pour une admission en non-valeur afférente à des titres de recettes effectués sur les impayés de factures d'assainissement collectif pour la période 2015 à 2017 et dont il est confirmé l'irrecouvrabilité définitive.

Le montant total des créances irrécouvrables s'élève à 722,20 €.

Par ailleurs, un titre de recette a été émis par le SIERB le 17/12/2015, pour un montant de 25 820,16 €, à l'attention de la société ASSAINISSEMENT DU SUD DE LA FRANCE (ADSF). Il s'agit de la demande remboursement de l'avance forfaitaire accordée à cette entreprise par le SIERB pour la modernisation de la station d'épuration de Beaulieu-sur-Dordogne.

Malgré les relances, l'entreprise ADSF ne s'est pas acquittée de cette créance et la liquidation judiciaire de celle-ci a été prononcée le 24 avril 2018 par le Tribunal de Commerce de Toulouse.

Cette créance étant jugée comme irrécouvrable, celle-ci doit également faire l'objet d'une admission en non-valeur.

Considérant que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 26 542,36 €, Monsieur le Président propose d'effectuer un virement de crédit à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » afin d'émettre les mandats correspondants.

Conformément à la délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020 concernant la délégation d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC, l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces créances jugées irrécouvrables sera prononcée par décision du Président dans la limite des crédits inscrits au budget.

Monsieur le Président précise au Comité que cette opération n'entraîne pas de mouvement de trésorerie mais que celle-ci viendra tout de même grever le potentiel excédent dégagé au regard du compte administratif du budget assainissement collectif.

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
6068	Fournitures diverses	- 10 000 €			
618	Divers	- 16 171 €			
6288	Autres participations	- 8 543 €			
6541	Créances admises en non- valeur	+ 18 543 €			
658	Charges diverses de gestion courante	+ 16 171 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les virements de crédits et ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

D2020-029-G - Budget Général – Décision modificative N°01

1- Présentation

M. Le Président informe le Comité qu'une modification du budget Général – exercice 2020 est nécessaire afin d'effectuer un certain nombre de régularisations.

Régularisation n°1	10 025 € à régulariser au titre d'un amortissement effectué sur le mauvais compte.
Régularisation n°2	Suite à la réception des arrêtés d'attribution de la DETR pour la voirie communale non-communautaire, inscription au budget des subventions pour un montant de 101 111,23 € .

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 développée applicable aux communes de 500 habitants et plus.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Président informe le Comité qu'une modification du Budget Général – exercice 2020 est nécessaire afin d'effectuer un certain nombre de régularisation.

Inscription au budget des subventions attribuées au titre de la DETR 2020 :

Dans le cadre du programme 2020 de travaux de modernisation de la voirie communale non-communautaire, Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat a déposé 12 dossiers de demande de subvention au titre de la DETR.

Tous les dossiers ont reçu un avis favorable des services de l'État. Le montant total des subventions attribuées au titre de la DETR 2020 s'élève à 101 111,23 € et réparti par commune comme suit :

Voirie communale non-communautaire - Programme de Travaux 2020		
COMMUNES	Montants Travaux et Maîtrise d'œuvre subventionnables	DETR attribuée 35%
Altillac	69 524,18 €	24 333,46 €
Beaulieu-sur-Dordogne	35 852,38 €	12 548,33 €
Bilhac	16 351,79 €	5 723,13 €
La Chapelle Aux Saints	32 539,75 €	11 388,91 €
Chenailler-Mascheix	8 232,44 €	2 881,35 €

Voirie communale non-communautaire - Programme de Travaux 2020

COMMUNES	Montants Travaux et Maîtrise d'œuvre subventionnables	DETR attribuée 35%
Liourdres	19 686,63 €	6 890,32 €
Nonards	19 897,50 €	6 964,13 €
Puy d'Arnac	8 382,01 €	2 933,70 €
Queyssac-les-Vignes	22 963,33 €	8 037,17 €
Sioniac	30 107,59 €	10 537,66 €
Tudeils	16 795,73 €	5 878,51 €
Végennes	8 555,89 €	2 994,56 €
	288 889,22 €	101 111,23 €

Considérant que tous les arrêtés attributifs de subvention ont été notifiés au Syndicat, il est proposé d'inscrire la somme totale au Budget Général – Exercice 2020 à l'article 1341 (Dotation d'équipement des territoires ruraux) – section recettes d'investissement.

Cette inscription budgétaire a également pour effet de baisser le besoin de financement par l'emprunt dans les mêmes proportions.

Régularisation d'une subvention non amortissable :

Monsieur le Trésorier de Meyssac a sollicité le Syndicat Mixte BELLOVIC afin de régulariser le compte débiteur 13913 (Subventions d'investissement transférées au compte de résultat – Département) pour un montant de 10 025 €.

Cette opération concerne une subvention reçue du Département par le SIERB avant 2009 et qui n'aurait pas dû être amortie.

Un mouvement de crédits est nécessaire afin de solder le compte 13913 et de faire apparaître ladite subvention sur le compte 1323 prévu pour les subventions non amortissables.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire n'entraînant aucun mouvement de trésorerie.

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
			1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 101 112 €
			1641	Produits des emprunts	- 101 112 €
1323	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - Département	+ 10 025 €	13913	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Département	+ 10 025 €
	TOTAUX	+ 10 025 €		TOTAUX	+ 10 025 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les virements de crédits et ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

D2020-030-E - Budget Eau Potable – Décision modificative N°03 – Modification des échéances d'emprunt

1- Présentation

M. le Président informe le Comité qu'une modification mineure est à apporter au niveau du Budget Eau Potable.

La mise à jour des tableaux d'amortissement de l'ensemble des emprunts sur le Budget Eau Potable a permis d'identifier un déficit de 11,62 € sur le compte 1641 (Emprunts en euros).

Il convient d'effectuer un virement de cette somme sur ce compte afin de pouvoir honorer l'ensemble des échéances d'emprunt sur l'exercice 2020.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Monsieur le Président informe le Comité qu'une modification mineure est à apporter au niveau du Budget Eau Potable (27200).

La mise à jour des tableaux d'amortissement de l'ensemble des emprunts sur le Budget Eau Potable a permis d'identifier un déficit de 11,62 € sur le compte 1641 (Emprunts en euros).

Il convient d'effectuer un virement de cette somme sur ce compte afin de pouvoir honorer l'ensemble des échéances d'emprunt sur l'exercice 2020.

DECISION MODIFICATIVE N°03

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
1641	Emprunts en euro	+ 12,00 €			
2111	Terrains nus	- 12,00 €			
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

- **Accepte** les virements de crédits et ouvertures de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses

1- Présentation

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'eau potable, M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser, dans l'attente du vote du budget Eau potable, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 544 000 € environ.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2020 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau de distribution d'eau potable, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Eau potable, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Eau potable (27200) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2020 (hors DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2021 (1/4 soit 25%)
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	2 151 411,54 €	537 852,89 €
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	4 000,00 €	1 000,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 pour le budget Eau potable (27200) aux montants comme exposés ci-dessus.

1- Présentation

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux d'assainissement collectif, M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser, dans l'attente du vote du budget assainissement collectif, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 46 000 € environ.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2020 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux sur le réseau d'assainissement collectif, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Assainissement Collectif, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Assainissement Collectif (27300) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2020 (hors DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2021 (1/4 soit 25%)
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	179 552,00 €	44 888,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 500,00 €	375,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 500,00 €	375,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 pour le budget Assainissement Collectif (27300) aux montants comme exposés ci-dessus.

1- Présentation

Afin de ne pas pénaliser les premiers travaux de voirie rurale et communale d'intérêt non communautaire, M. le Président propose aux membres du Comité de l'autoriser, dans l'attente du vote du budget général, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 162 000 € environ.

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) et notamment l'article [L1612-1](#) ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur le Président informe le Comité que les budgets primitifs du Syndicat ne seront pas votés avant la présentation et l'adoption des comptes administratifs 2020 et dont la date n'est pas encore connue.

Afin de ne pas pénaliser notamment les premiers travaux de voirie rurale et communale d'intérêt non communautaire, Monsieur le Président propose aux membres du comité de l'autoriser, sur le budget Général, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement – Budget Général (27000) :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel du budget primitif 2020 (hors DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2021 (1/4 soit 25%)
23	Immobilisations en cours (travaux de réseaux)	639 634,51 €	159 908,00 €
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	750,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €	1 250,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 pour le budget Général (27000) aux montants comme exposés ci-dessus.

La séance est levée à 11h50.

Annexe n°1 – Règlement intérieur du Syndicat



8 Côte de Pierretailade
19500 MEYSSAC

Tél : 05.55.84.03.58 Mail : contact@bellovic.fr

Sommaire

Préambule	5
Chapitre I - Le Comité syndical	6
Article 1 - Objet	6
Article 2 - Composition.....	6
Article 3 - Vacance, absence, empêchement	7
Article 4 - Périodicité et lieux des séances	7
4.1 - Périodicité	7
4.2 - Lieux des séances	7
Chapitre II - Avant-séance.....	8
Article 5 - Convocation.....	8
5.1 - Convocation des membres du Comité par le Président.....	8
5.2 - Convocation du Comité sur demande du représentant de l'État ou des délégués. ...	8
5.3 - Information à l'attention des élus locaux du territoire du Syndicat	8
Article 6 - Ordre du jour	9
6.1 - Définition de l'ordre du jour	9
6.2 - Ordre du jour détaillé.	9
Article 7 - Accès au dossier	9
Article 8 - Questions écrites ou orales :	9
8.1 - Questions orales	9
8.2 - Questions écrites	10
Article 9 - Propositions, vœux et motions :	10
Chapitre III - Tenue des séances du Comité syndical.....	11
Article 10 - Accès au public et séance à huis clos.....	11
10.1 - Accès au public.....	11
10.2 - Huis clos	11
10.3 - Retransmission et enregistrement audiovisuels	11
Article 11 - Présidence de la séance	11
Article 12 - Police de la séance	12
Article 13 - Quorum.....	12
Article 14 - Pouvoirs.....	12
14.1 - Priorité de représentation par la suppléance	12
14.2 - Pouvoir donné par un délégué titulaire	13
Article 15 - Secrétaire de séance.....	13
Article 16 - Suspension de séance	13

Chapitre IV - Débats et vote des délibérations	14
Article 17 - Déroulement de la séance.....	14
17.1 - Ouverture de la séance.....	14
17.2 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Comité syndical	14
17.3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président et le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.	14
17.4 - Modification de l'ordre du jour	14
17.5 - Informations aux élus.....	14
17.6 - Réclamations	14
Article 18 - Débats ordinaires :	15
18.1 - Présentation des délibérations.....	15
18.2 - Débats et discussions	15
18.3 - Clôture de toute discussion.....	15
Article 19 - Débat d'orientation budgétaire	15
Article 20 - Amendements	15
Article 21 - Votes	15
Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions.	17
Article 22 - Compte rendu et procès-verbal de la séance.....	17
22.1 - Compte-rendu	17
22.2 - Procès-verbal.....	17
22.3 - Document unique.....	17
Article 23 - Recueil des actes administratifs	17
23.1 - Registre des délibérations :	18
23.2 - Registre des décisions :.....	18
23.3 - Registre des arrêtés :.....	18
Article 24 - Caractère exécutoire des actes	19
Article 25 - Extraits des délibérations	19
Article 26 - Budgets	19
Chapitre VI - Bureau, commissions syndicales et comités consultatifs.....	20
Article 27 - Le Bureau syndical	20
27.1 - Définition	20
27.1 - Composition du Bureau	20
27.1 - Réunions du Bureau	20
Article 28 - Commissions thématiques	21
Article 29 - Commissions légales.....	21
Article 30 - Fonctionnement des commissions :	21

Article 31 - Comités consultatifs	21
Chapitre VII - Dispositions diverses	22
Article 32 - Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	22
Article 33 - Rappels au règlement	22
Article 34 - Modification du règlement	22
Article 35 - Application du règlement	22

Préambule

Vu [l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte BELLOVIC, issu de la fusion du syndicat mixte d'équipement de la Région de Beaulieu (SIERB), du Syndicat Mixte BBM Eau, et du syndicat mixte des Eaux de Roche de Vic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte BELLOVIC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte BELLOVIC ;

Considérant qu'il convient de créer un règlement intérieur pour la tenue des assemblées syndicales ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I - Le Comité syndical

Article 1 - Objet

Le Syndicat Mixte BELLOVIC est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat pour les compétences transférées par ses collectivités membres, dans le respect des dispositions légales en vigueur et de ses statuts.

Il peut émettre des vœux sur tous les objets présentant un intérêt pour le Syndicat.

Conformément à l'article [L.5211-10](#) du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15 du CGCT](#);
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ; [...]

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 - Composition

Siègent au Comité syndical les délégués désignés par les organes délibérants de ses adhérents conformément aux règles prévues à l'article [L. 5711-1](#) du CGCT.

Le Comité syndical est composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune adhérente (article [L. 5212-6](#) du CGCT) ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par EPCI à fiscalité propre adhérent, pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive (représentation substitution de Turenne) ;

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du Comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes. Toute commune déléguée créée en application de l'article [L. 2113-10](#)

est représentée au sein du Comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

Article 3 - Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, ou à défaut par un autre Vice-Président dans l'ordre des nominations.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 4 - Périodicité et lieux des séances

4.1 - Périodicité

Conformément à l'article [L.5211-11](#), le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause autant que de besoin.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

4.2 - Lieux des séances

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

Chapitre II - Avant-séance

Article 5 - Convocation

5.1 - Convocation des membres du Comité par le Président.

Le Président convoque les membres du Comité dans les conditions prévues à l'article [L.2121-10 du CGCT](#) et rappelées ci-après.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par courrier électronique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

5.2 - Convocation du Comité sur demande du représentant de l'État ou des délégués.

Conformément aux articles [L.5211-1](#) et [L. 2121-9 du CGCT](#), le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par un tiers des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

5.3 - Information à l'attention des élus locaux du territoire du Syndicat

Conformément à l'article [L.5211-40-2](#) du CGCT applicable aux syndicats mixtes, les conseillers municipaux des communes membres du Syndicat Mixte BELLOVIC qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du Comité syndical avant chaque réunion de celui-ci accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 2121-12 du CGCT](#). Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L.2312-1](#) et au premier alinéa de l'article [L.5211-39](#) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés ci-dessus sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 6 - Ordre du jour

6.1 - Définition de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion du Comité syndical est fixé par le Président.

6.2 - Ordre du jour détaillé.

Constitué exclusivement de communes et d'EPCI à fiscalité propre représentant des communes de moins de 3 500 habitants, le Syndicat Mixte BELLOVIC n'est pas tenu par les dispositions des articles [L.5211-1](#) et [L. 2121-12 du CGCT](#) prévoyant que les convocations au Comité soient accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Cependant, un ordre du jour détaillé, comprenant notamment les projets de délibérations et leurs annexes, est envoyé aux délégués titulaires et suppléants au moins 72 heures avant la tenue de la réunion du Comité.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué.

Sauf demande expresse des délégués, l'ordre du jour détaillé est envoyé par voie électronique.

Article 7 - Accès au dossier

La consultation du dossier de séance est possible dans les conditions prévues par les articles [L.2121-13](#), [L.2121-13-1](#), [L.2121-12](#), [L.2121-26](#) du CGCT et résumées comme suit :

À compter de la date d'envoi de la convocation, l'ensemble du dossier de séance peut être consulté au siège du Syndicat, pendant les heures ouvrables, par les membres du Comité et les citoyens.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

Le contenu du dossier de séance est porté à la connaissance du public au siège du Syndicat.

Tout membre du Comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous, au siège du Syndicat. La demande est à adresser au syndicat pour des questions d'organisation.

Article 8 - Questions écrites ou orales :

8.1 - Questions orales

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat ([Article L.2121-19 du CGCT](#)).

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat et peuvent être transmises à chaque séance du Comité syndical. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Comité syndical.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

8.2 - Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en devant ses membres.

Article 9 - Propositions, vœux et motions :

Tout délégué peut déposer des propositions, des vœux ou des motions qu'il signe et envoie au Président au moins quarante-huit heures avant la séance du Comité syndical.

Chapitre III - Tenue des séances du Comité syndical

Article 10 - Accès au public et séance à huis clos

10.1 - Accès au public

Les séances du Comité syndical sont publiques ([Article L.2121-18 du CGCT](#)). Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite afin de ne pas perturber la sérénité des débats.

Les règles concernant la présence du public peuvent être adaptées à l'occasion de dispositions législatives et réglementaires spéciales prises par l'État notamment pendant les périodes d'état d'urgence. Celles-ci sont expressément affichées au siège du Syndicat avant la séance.

10.2 - Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ([L.5211-11 CGCT](#)).

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

10.3 - Retransmission et enregistrement audiovisuels

Les séances du Comité peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ([Article L.2121-18 du CGCT](#)).

De la même manière, les séances du Comité syndical peuvent être enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle afin de permettre la retranscription *in extenso* des débats ainsi que leurs conservations à des fins historiques.

Article 11 - Présidence de la séance

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

Le Président ou celui qu'il désignerait pour le remplacer ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants au dossier soumis au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, arrête conjointement avec le secrétaire les résultats des votes, prononce la clôture des séances.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence ([L.2121-14 CGCT](#)), à un Vice-Président.

Les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.

Article 12 - Police de la séance

En application de l'article [L.2121-16 du CGCT](#) applicable aux syndicats mixtes, le Président a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le règlement. Il rappelle à l'ordre les délégués ou les personnes présentes qui s'en écartent.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 - Quorum

Conformément à l'article [L.2121-17 CGCT](#), le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.

Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les règles de calcul du quorum peuvent être adaptées à l'occasion de dispositions législatives et réglementaires spéciales prises par l'État notamment pendant les périodes d'état d'urgence. Celles-ci sont expressément énoncées par le Président à l'ouverture de la séance concernée.

Article 14 - Pouvoirs

14.1 - Priorité de représentation par la suppléance

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par le délégué suppléant désigné par la même collectivité. Dans ce cas, ce dernier a alors voix délibérante.

La suppléance prime la procuration : aucun pouvoir ne sera admis si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

14.2 - Pouvoir donné par un délégué titulaire

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant désigné par la même collectivité, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire ([Article L.2121-20 du CGCT](#)).

Le délégué suppléant ne peut donner une procuration en son nom propre. Seul le délégué titulaire est habilité à le faire.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

Les règles concernant les pouvoirs peuvent être adaptées à l'occasion de dispositions législatives et réglementaires spéciales prises par l'État notamment pendant les périodes d'état d'urgence. Celles-ci sont expressément énoncées par le Président dans la convocation adressée aux délégués ainsi qu'à l'ouverture de la séance concernée.

Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du syndicat au moins la veille du jour de la séance du Comité soit :

- Soit par courrier
- soit par mail à l'adresse : contact@bellovic.fr

Passé ce délai, les pouvoirs sont à remettre au Président avant l'ouverture de la séance.

Article 15 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne, sur proposition du Président, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ([Article L.2121-15 du CGCT](#)).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du Comité syndical.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances et décide de la reprise des débats.

Chapitre IV - Débats et vote des délibérations

Article 17 - Déroulement de la séance

17.1 - Ouverture de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

17.2 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Comité syndical

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité le procès-verbal de la précédente séance. Les membres du Comité doivent lui donner acte de cette communication.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

17.3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président et le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Conformément à l'article [L.5211-10 du CGCT](#), le Président rend compte des décisions prises en application des délégations accordées par le Comité à celui-ci et/ou au Bureau par délibération.

La liste de ces décisions est transmise avec l'ordre du jour détaillé de la séance concernée.

17.4 - Modification de l'ordre du jour

Le Président peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour qui, compte-tenu de son caractère ou de son urgence, ne peut attendre d'être étudié lors de la prochaine séance. L'ajout d'un point à l'ordre du jour est acté à la majorité absolue des membres présents.

A l'inverse, le Président peut retirer un point à l'ordre du jour, sans l'accord du Comité, s'il justifie que celui-ci nécessite des travaux complémentaires afin que le Comité puisse se prononcer.

17.5 - Informations aux élus

Le Président peut, en début et en clôture de séance, effectuer un point sur des thématiques liées aux compétences du Syndicat. Ces points sont effectués à titre uniquement informatif à destination des membres du Comité et ne donnent pas lieu à un vote.

17.6 - Réclamations

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 18 - Débats ordinaires :

18.1 - Présentation des délibérations

Chaque délibération fait l'objet d'une présentation synthétique à destination des membres du Comité soit par le Président, soit par les rapporteurs désignés.

18.2 - Débats et discussions

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président.

Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président.

18.3 - Clôture de toute discussion

Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.

Article 19 - Débat d'orientation budgétaire

Constitué exclusivement de communes et d'EPCI à fiscalité propre représentant des communes de moins de 3 500 habitants, le Syndicat Mixte BELLOVIC n'est pas tenu par les dispositions des articles [L.5211-36](#) et [L. 2312-1 du CGCT](#) prévoyant qu'un rapport sur les orientations budgétaires soit présenté au Comité deux mois avant le vote du budget.

Article 20 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance.

Article 21 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Tous les délégués présents ou représentés, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, lorsque le vote porte sur une ou des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré ces compétences participent au vote.

À l'exception des votes spéciaux prévus par la loi, le Président participe à l'ensemble des votes même si celui-ci a été désigné par une collectivité n'ayant pas adhéré à l'ensemble des compétences optionnelles exercé par le Syndicat.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ([Article L.2131-11 du CGCT](#)).

Conformément aux dispositions de l'article [L.2121-21 du CGCT](#), le Comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent.

A l'inverse, certaines nominations ou élections devant faire l'objet d'un vote à bulletin secret peuvent l'être à main levée si le Comité syndical le décide à l'unanimité.

Le Président indique en séance cette possibilité en tant que besoin.

Chapitre V - Comptes rendus des débats et des décisions.

Article 22 - Compte rendu et procès-verbal de la séance

22.1 - Compte-rendu

Conformément aux dispositions des articles [L.2121-25](#) et [R2121-11](#) du CGCT, le compte rendu de la séance est préparé par le Président qui a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte du Syndicat sous huit jours.

Ce document retrace les décisions prises par le Comité syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats.

Principalement destiné à informer le public des décisions prises en séance du Comité syndical, l'affichage du compte rendu constitue, en outre, une formalité de publicité nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

Le compte-rendu est mis en ligne sur le site internet du Syndicat.

22.2 - Procès-verbal

Les séances publiques du Comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions sous forme synthétique. Il contient également les extraits des délibérations mises aux voix ainsi que les différentes questions abordées lors de la séance.

Le procès-verbal, une fois établi, est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il est transmis à chacun des membres titulaires du Comité syndical.

Le procès-verbal est consultable sur le site internet du Syndicat.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

22.3 - Document unique

Si l'ordre du jour du Comité le permet, le compte-rendu et le procès-verbal d'une même séance peut faire l'objet d'un document unique dès lors qu'il répond au contenu (retranscription intégrale des faits et décisions) et aux modalités (affiché sous huit jours) exigés.

Article 23 - Recueil des actes administratifs

Le recueil des actes administratifs comprend :

- Le registre des délibérations et des décisions ;
- Le registre des arrêtés à caractère réglementaire ;

Il est mis à disposition du public et est consultable sur rendez-vous.

23.1 - Registre des délibérations :

Conformément aux articles [L.2121-23](#) et [R. 2121-9 du CGCT](#), les délibérations du Comité syndical sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom du Syndicat et de la date de la séance du Comité syndical. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

23.2 - Registre des décisions :

Conformément à l'article [R.2122-7-1 du CGCT](#), les décisions prises par le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article [R. 2121-9 du CGCT](#).

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom du Syndicat et de la nature de chacun de ces actes.

23.3 - Registre des arrêtés :

Conformément à l'article [R.2122-7 du CGCT](#), la publication des arrêtés du Président est constatée par une déclaration certifiée du Président.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives du Syndicat.

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le recueil des actes administratifs du Syndicat ou sur un registre propre aux actes du Président, tenu dans les conditions prévues pour le registre des délibérations à l'article [R.2121-9](#) du CGCT.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du Président portent les mentions du nom du Syndicat et de la nature de chacun de ces actes.

Article 24 - Caractère exécutoire des actes

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- Les délibérations du Comité syndical ;
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 25 - Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis au Préfet conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés ainsi que le respect du quorum. Ils contiennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Comité syndical. Ces extraits sont signés par le Président.

Article 26 - Budgets

Les budgets et documents budgétaires du Syndicat restent déposés au siège de ce dernier dans la forme où ils ont été adoptés. Ils sont mis à la disposition du public pour consultation sur place dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après réception et visa du Préfet.

Chapitre VI - Bureau, commissions syndicales et comités consultatifs

Article 27 - Le Bureau syndical

27.1 - Définition

Conformément à L'article [L. 5211-10](#) du CGCT, Le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

A l'instar du Président, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ; [...]

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation du Comité.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

27.1 - Composition du Bureau

La composition du Bureau syndical est déterminée par délibération du Comité syndical.

27.1 - Réunions du Bureau

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-Président désigné par le Président par voie électronique (sous réserve de l'accord des élus) ou postale.

Le Bureau syndical examine les affaires courantes et prépare les décisions relevant de la compétence du Comité syndical.

Peuvent assister aux réunions du Bureau syndical, les agents compétents des services techniques et administratifs ainsi que toute personne dont la présence est souhaitée par le Président ou le Vice-Président délégué.

Article 28 - Commissions thématiques

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical crée, par délibération, chaque commission thématique qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement du Syndical, en détermine l'objet et sa composition.

Ces commissions peuvent être créées à titre permanent.

Article 29 - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires, notamment :

- Commission d'appels d'offres ;
- Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Commission d'ouverture des plis ;
- Commission de Contrôle financier.

Le Comité syndical doit créer ces commissions légales à chaque fois que celles-ci seront nécessaires et obligatoires au bon fonctionnement du Syndicat.

Article 30 - Fonctionnement des commissions :

Les commissions sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Président.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Leurs avis sont consignés sur les projets de délibération présentés au Comité.

Les agents des services techniques et administratifs invités peuvent assister aux réunions des commissions permanentes et des commissions légales ainsi que toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. Les comptes rendus sont adressés aux membres dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Article 31 - Comités consultatifs

Le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 32 - Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sauf décision contraire et motivée du Comité syndical, les désignations effectuées par le Comité syndical continuent d'être effective si le Président ou l'un des membres du Bureau démissionne de ses fonctions.

Article 33 - Rappels au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Article 34 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du cinquième au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Article 35 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Il donnera lieu à une nouvelle approbation à l'issue de toute modification éventuelle et après chaque renouvellement du Comité syndical.

Le présent règlement, qui comporte trente-cinq articles, a été adopté par délibération n°D2020-026-G du Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 15 décembre 2020.